

6



Conclusion

DANS LE PRÉSENT VOLUME, nous nous sommes penchés sur les dimensions politiques et économiques de la relation entre les peuples autochtones et la Couronne et sur la façon de les redéfinir pour achever d'édifier la Confédération et amener les peuples autochtones à participer pleinement à la société canadienne.

Nous sommes convaincus que cette redéfinition doit s'articuler autour du principe de la reconnaissance des peuples autochtones en tant que nations. On doit reconnaître qu'ils étaient des nations à l'arrivée des Européens et qu'ils ont conclu des alliances avec eux, qu'ils étaient des nations au moment de l'établissement des traités prévoyant le partage des terres et des ressources et qu'ils sont toujours des nations aujourd'hui. Depuis leur premier contact avec les non-autochtones, les peuples autochtones n'ont jamais cessé de manifester leur volonté de demeurer des peuples distincts avec leurs lois, leur culture et leur identité, malgré les efforts incessants pour les contrôler et les assimiler.

Les faits historiques et les aspirations contemporaines ne constituent cependant pas les seuls grands principes qui ont déterminé la Commission à choisir la nation autochtone comme la pierre angulaire de ses recommandations. Elle y a été amenée aussi par l'évidence que la voie hors de la marginalité économique et politique et du désarroi social présente des caractéristiques incontournables:

- Pour les autochtones, l'association avec leurs peuples en tant qu'entités collectives est essentielle à l'identité individuelle et communautaire.
- La culture et les valeurs autochtones diffèrent de celles de la société dominante et souvent s'en écartent carrément.

- Ces valeurs et le sens de l'identité collective sont essentiels pour redonner aux individus et aux communautés santé et vitalité.
- Après avoir traité les autochtones en pupilles de l'État pendant presque un siècle et demi, les institutions de la société dominante doivent les laisser trouver leurs propres solutions et bâtir leurs propres institutions.
- L'efficacité de beaucoup de ces institutions autochtones exigera les ressources, l'envergure et les mécanismes de contrôle interne qui sont propres à une organisation au niveau de la nation plutôt qu'à celui de la communauté.

Les peuples autochtones ne sont pas des minorités raciales appauvries dont les intérêts doivent être mieux servis par l'État canadien. Ce sont des entités politiques qui, en raison des traités, de la reconnaissance de leurs droits dans la Constitution canadienne et de la nature de leur cohésion sociale et culturelle, ont besoin qu'on les reconnaisse en tant que nations, qu'on négocie avec elles comme avec des nations et, par conséquent, qu'on leur donne le pouvoir de mettre en œuvre leurs propres solutions dans une fédération canadienne souple.

1. Une déclaration d'intention nationale

Nous avons débuté ce deuxième volume par un examen des traités qui, dès les premiers contacts avec les Européens, ont déterminé la relation entre les peuples autochtones et les nouveaux venus. Le gouvernement impérial, puis les gouvernements canadiens, tout en continuant d'avoir recours aux traités pour gagner pacifiquement l'accès aux terres à coloniser, ont unilatéralement transformé cette relation par l'application de mesures qui constitueront plus tard l'essentiel de la *Loi sur les Indiens*. Cette action politique remplaçait l'association entre peuples autonomes par une tutelle et une domination imposées. Aucun des efforts subséquents pour régler le «problème indien» n'est allé jusqu'à rétablir la relation originelle scellée par traités. Cela prouve que l'on refusait de considérer les peuples autochtones comme des nations et de leur accorder le respect qui leur revenaient à titre d'entités politiques distinctes.

Les gouvernements canadiens doivent rompre avec le passé. Nous

proposons qu'ils le fassent au moyen d'une déclaration d'intention de portée nationale, soit une proclamation royale promulguée par Sa Majesté la Reine, qui indiquera à tous les Canadiens la nature de la nouvelle relation à créer, les principes qui la sous-tendent et les processus envisagés pour la concrétiser, de même que l'intention du gouvernement du Canada de donner à cette relation une assise législative au moyen d'un ensemble de lois complémentaires.

Nous recommandons que cela soit fait par la Reine puisqu'elle est le chef d'État du Canada et que, depuis plus de 200 ans, le monarque est pour les peuples autochtones le symbole de la protection et de la bonne foi de la Couronne. Nous renvoyons le lecteur au premier chapitre du volume 5 du présent rapport, où nous formulons des recommandations sur les éléments que devrait renfermer cette proclamation.

L'approche que nous proposons contribuerait énormément à faire saisir aux Canadiens toute l'importance de cette relation renouvelée et à redonner espoir aux Premiers peuples. À lui seul, cependant, ce geste ne permettra pas d'atteindre le résultat voulu, étant donné la longue succession d'attentes déçues et de promesses brisées qui l'aura précédé. Pour cette raison, et aussi pour bien montrer à toutes les parties la nature de la voie à suivre désormais, la proclamation devra s'accompagner d'une loi complémentaire annonçant l'intention du gouvernement du Canada de proposer à l'examen et à l'approbation du Parlement les textes législatifs suivants:

1. Une loi sur l'exécution des traités avec les autochtones qui établira les processus suivant lesquels les traités existants, particulièrement les traités historiques, seront clarifiés, réinterprétés ou actualisés, et de nouveaux traités, ententes et accords, signés; qui définira les institutions qui administreront le processus relatif aux traités, soit les commissions des traités chargées de superviser la négociation des traités; qui établira les directives applicables aux politiques fédérales relatives aux négociations sur les terres et les ressources avec les nations autochtones.
2. Une loi sur le Tribunal des traités et des terres autochtones. Cette loi créera le tribunal qui sera saisi des revendications particulières et auquel les parties aux négociations de traités s'adresseront, le cas échéant, pour assurer la mise en œuvre équitable et impartiale du processus relatif aux

traités; ce tribunal exercerait au début la compétence fédérale dans le domaine, mais, avec le temps, il se verrait confier des pouvoirs par les gouvernements provinciaux.

3. Une loi sur la reconnaissance et le gouvernement des nations autochtones qui exigera que le gouvernement du Canada appuie les peuples autochtones à mesure qu'ils assumeront les responsabilités allant de pair avec le statut de nation, c'est-à-dire une loi qui établira les critères et le processus par lesquels le gouvernement reconnaîtra une nation autochtone; qui posera qu'une fois reconnues, les nations autochtones pourront, dans la période de transition, exercer sur leurs territoires existants les pouvoirs législatifs qu'elles estimeront nécessaires en ce qui concerne la vie et le bien-être de leur peuple, leur culture et leur identité; qui prévoira que le gouvernement fédéral renoncera à son pouvoir de légiférer en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* relativement à ces pouvoirs centraux; qui précisera quels pouvoirs supplémentaires fédéraux le Parlement du Canada est disposé à reconnaître comme étant des pouvoirs centraux à exercer par les gouvernements autochtones; qui indiquera de quelle manière sera financé l'exercice de ces pouvoirs dans la période transitoire qui précédera la conclusion de traités renouvelés ou nouveaux.

4. Une loi sur le Parlement autochtone qui donnera aux peuples et aux nations autochtones une présence réelle sur la scène fédérale qui s'ajoutera à la représentation à la Chambre des communes; ce parlement aura une fonction consultative jusqu'à ce que son rôle dans le processus décisionnel au sein de la fédération canadienne puisse être défini par une modification de la Constitution.

5. Une loi sur le ministère des Relations avec les autochtones et une loi sur le ministère des Services aux Indiens et aux Inuit; ces mesures législatives créeront de nouveaux ministères fédéraux chargés de s'acquitter des obligations de la Couronne fédérale à l'égard des nations et des peuples autochtones reconnus, et qui remplaceront le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

L'élaboration de cette proclamation et de ces lois devrait se faire en consultation étroite avec les organisations autochtones nationales et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Ni la proclamation royale ni sa

législation complémentaire n'exigent une modification constitutionnelle. Les consultations préparatoires à l'une et à l'autre de ces mesures doivent constituer le premier point à l'ordre du jour de l'organe dont nous recommandons la mise sur pied aux premiers ministres et aux dirigeants autochtones pour négocier un accord-cadre pancanadien sur les traités et la fonction gouvernementale des autochtones.

Le gouvernement du Canada doit faire tout en son pouvoir pour favoriser l'instauration d'un processus de collaboration entre les gouvernements provinciaux et territoriaux et les organisations autochtones nationales en vue d'en arriver à un consensus sur la proclamation royale qui soit l'expression d'une volonté politique nationale. En fin de compte, puisque la responsabilité des affaires autochtones lui incombe au premier chef, c'est au gouvernement du Canada qu'il reviendra d'appliquer ces mesures avec l'accord du plus grand nombre de parties possible.

2. La négociation d'un accord-cadre pancanadien

Après la proclamation royale et l'adoption de sa législation complémentaire, la mise sur pied de l'organe de négociation d'un accord-cadre sera la première grande initiative à prendre par le gouvernement du Canada. Cet organe aura la tâche cruciale de fournir les moyens par lesquels les gouvernements provinciaux et territoriaux se joindront aux représentants des peuples autochtones et au gouvernement fédéral pour déterminer les grands paramètres de leur relation. S'il joue son rôle efficacement, cet organe épargnera beaucoup de temps et d'argent à l'étape des négociations subséquentes de traités avec chacune des nations autochtones. Il pourra aussi donner aux plus petites nations le moyen d'être traitées équitablement durant leurs négociations.

Mandaté par les premiers ministres, l'organe sera dirigé par les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux chargés des relations avec les autochtones et par les dirigeants des organisations autochtones nationales. Il offrira l'occasion de discuter des questions suivantes et, espérons-nous, de les régler:

1. les principes qui régiront les processus relatifs aux traités;

2. les principes qui orienteront les négociations devant conduire à l'attribution de terres et de ressources;
3. les principes qui guideront la négociation d'ententes de redressement provisoire devant entrer en vigueur avant la conclusion des traités;
4. la pleine étendue des compétences que pourront exercer les gouvernements autochtones après la conclusion des traités;
5. les ententes de collaboration touchant les domaines de compétence mixte;
6. les accords fiscaux entre les trois ordres de gouvernement;
7. un accord provisoire établissant les pouvoirs centraux que les gouvernements canadiens sont disposés à reconnaître comme devant être exercés par les nations autochtones une fois celles-ci reconnues.

Ce forum réalisera un plan de travail autorisé par les premiers ministres et les dirigeants autochtones et rendra compte de ses travaux annuellement. Il sera doté d'un secrétariat et s'efforcera d'en arriver à une entente globale sur ces questions avec le plus de gouvernements possibles d'ici l'an 2000. L'unanimité ne sera pas exigée, et des variantes régionales seront favorisées, sous réserve de l'accord de toutes les parties concernées. Ainsi, le forum offrira un moyen de faire progresser la compréhension et le consensus sur ces questions; toutefois, les nations autochtones souhaitant entreprendre la négociation d'un traité n'auront pas à attendre que le forum en soit arrivé à un accord sur les questions qu'elles veulent négocier pour commencer leurs démarches.

3. La réédification des nations autochtones

Au chapitre 3 du présent volume (première partie), nous avons exposé un processus qui permettra aux autochtones d'amorcer la réédification de leurs nations et de créer des institutions ayant l'envergure et la compétence nécessaires à l'exercice de l'autonomie gouvernementale. Ce ne sera pas chose facile. Il faudra du temps pour modifier les structures découlant des pratiques imposées par la *Loi sur les Indiens*. Pour être

efficace, la fonction gouvernementale exigera des structures qui concordent avec la culture et le patrimoine d'un peuple donné et qui, en même temps, s'appliquent à une population suffisamment nombreuse pour rendre effectif l'exercice complet de cette fonction.

Nous sommes d'avis que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale ne peut être exercé que par des peuples et des nations et non par des collectivités individuelles, sauf dans le cadre plus large de la nation. Pour ce faire, il faut un processus par lequel les gouvernements autochtones pourront être reconnus par le gouvernement du Canada. L'accès à de meilleures ressources financières pour exercer l'autonomie et les moyens de négocier des ententes intergouvernementales devraient de même être réglementés par le processus de reconnaissance qui découlerait de la loi que nous proposons sur la reconnaissance et le gouvernement des nations autochtones.

Nous prévoyons que la reconnaissance ne viendra qu'après un processus intense, parfois complexe, de réédification des nations. La démarche en vue de reconquérir le sens de leur identité historique est déjà bien engagée chez bon nombre de peuples autochtones. Mais lorsqu'il leur faudra déterminer la répartition concrète des pouvoirs entre la nation et ses collectivités, même ces peuples risquent d'être confrontés à certains problèmes. Les institutions ne partagent pas volontiers leurs pouvoirs, surtout lorsqu'elles les ont obtenus après une lutte longue et acharnée. Pour les peuples autochtones, l'espoir de recouvrer leur force et leur fierté nationales et la prise de conscience du fait qu'ils seront en mesure de faire beaucoup plus comme nation que comme collectivités fragmentées auront, nous le croyons, un effet persuasif avec le temps.

Il est primordial d'éliminer les obstacles, créés par la Loi sur les Indiens, qui empêchent les nations de prendre corps. L'appartenance à la nation devrait être régie par des critères liés au patrimoine, à l'association et à l'acceptation, et défendables en regard des normes internationales en matière de droits humains. La possibilité de participer à l'édification de la nation par tous ceux qui peuvent raisonnablement s'en réclamer citoyens devrait, par conséquent, constituer un critère central de reconnaissance aux termes de la loi sur la reconnaissance et le gouvernement des nations autochtones. Ce point aura une importance cruciale dans les décisions touchant la loi organique de la nation et son code de citoyenneté.

Le gouvernement du Canada s'inquiétera sans doute de ce que l'élargissement de l'appartenance aux nations autochtones n'alourdisse ses obligations financières. Nous proposons que l'autonomie gouvernementale autochtone et la prestation des programmes qui s'y rapportent soient financées comme le sont actuellement les programmes provinciaux au moyen d'arrangements financiers fédéraux-provinciaux, par lesquels chaque province lève des impôts sur ses propres ressources et bénéficie de transferts financiers proportionnels à sa population et tenant compte de sa capacité et de ses besoins fiscaux.

Les droits découlant des traités, en tant que catégorie distincte de transfert de ressources ou de concours financiers, seront négociés dans le cadre du processus relatif aux traités et imposeront au gouvernement du Canada des obligations envers la nation signataire plutôt qu'envers ses membres. Des négociations permettront de décider si ces droits seront déterminés par le nombre de membres, et dans quelle mesure ils le seront, mais ces droits n'entreront pas dans le calcul des ressources du gouvernement de la nation lorsqu'il s'agira d'établir sa capacité et ses besoins fiscaux.

4. Un processus législatif applicable aux traités

Pendant la phase transitoire entre la reconnaissance officielle d'une nation et la conclusion d'un traité nouveau ou renouvelé, les paiements du gouvernement fédéral (qu'ils soient des droits émanant de traités ou des transferts aux termes d'une politique) fourniront un financement à la mesure des pouvoirs convenus que la nation autochtone exerce dans les domaines centraux de sa sphère de compétence et l'aideront à se préparer à la négociation d'un traité. Les fonds seront versés au gouvernement de la nation concernée, qui les utilisera comme il le jugera indiqué.

Après leur reconnaissance, les nations autochtones obtiendront de leurs citoyens un mandat les autorisant à déclencher avec les autres gouvernements canadiens un nouveau processus devant aboutir à un traité qui prévoira l'élargissement de l'assise territoriale, des arrangements de compétence mixte sur d'autres terres et ressources et toutes les attributions de leur gouvernement autonome.

Toutes les parties doivent avoir l'assurance que ce processus permettra d'aborder franchement, équitablement et impartialement les questions les intéressantes. Certes, ces négociations s'étendront sur des années pour l'ensemble des nations autochtones, mais les procédures employées devront permettre de résoudre une fois pour toutes les vieux griefs et malentendus. Pour que ces négociations se déroulent de manière efficace et au plus bas coût, il faudra que la confiance règne. Jusqu'à maintenant, ce sont des politiques conçues et approuvées par le Cabinet et les bureaucrates fédéraux qui ont entièrement régi les négociations sur les terres. Pour les ministres et les hauts fonctionnaires, il en est résulté un maximum de souplesse, pour les autochtones et les autres parties concernées, un minimum de stabilité et de prévisibilité. De surcroît, ces politiques et ces procédures ont été ainsi mises à l'abri de contestation devant les tribunaux.

Le fait que ces processus découlaient d'une politique plutôt que d'une loi explique que le règlement des revendications ait tant tardé et qu'il ait coûté si cher. Si l'établissement de traités et l'attribution des terres doivent servir désormais à définir la nouvelle relation, les politiques et les procédures pertinentes devront être assujetties aux exigences d'un texte de loi et au fonctionnement efficace des commissions des traités et du Tribunal des traités et des terres autochtones, qui, bien que nommés par les gouvernements, seront indépendants d'eux dans l'exercice de leur mandat.

Les commissions des traités auront principalement pour tâche de fournir un cadre aux négociations, de les faciliter et d'en suivre le déroulement, de développer une expertise sur les sujets discutés et les procédures pour arriver à une entente, d'offrir d'autres processus de résolution des litiges et de faire état au Parlement du Canada et aux législatures provinciales de la progression des travaux.

Il incombera au premier titre au Tribunal des traités et des terres autochtones de régler les revendications particulières touchant des terres et d'autres questions lorsque la partie autochtone ne voudra pas en attendre le règlement dans le cadre du processus relatif à un traité renouvelé. Il aura aussi, à certains moments du processus, à jouer un rôle essentiel pour promouvoir l'équité dans l'affectation des ressources financières aux parties autochtones et pour arbitrer les différends en cas d'impasse. La présence d'un tribunal indépendant habilité à trancher les

points litigieux aura sans doute un effet favorable sur la bonne foi des négociations.

Le Tribunal sera également un instrument efficace pour accorder un redressement provisoire dans les cas où les ressources d'un territoire visé par une négociation de traité sont exploitées au profit de tiers ou de l'État. Dans de telles circonstances, la partie autochtone sera en mesure d'influer sur la réglementation de l'exploitation et de profiter de revenus qu'elle produit. Nous prévoyons que le Tribunal pourra favoriser efficacement des règlements justes et opportuns pour toutes les parties concernées. En ce qui concerne les accords de redressement provisoire, nous proposons que toute partie à la négociation puisse saisir le Tribunal d'un litige. Il doit en être ainsi parce que des tiers engagés dans l'exploitation des ressources, et les collectivités pour lesquelles cette exploitation est souvent le principal soutien économique, ont en la matière un intérêt tout aussi légitime que la partie autochtone. Tenir un compte équitable de tous les intérêts est le but visé.

Malgré le rôle vital que toutes ces institutions joueront dans les processus relatifs aux traités, les traités devront, au bout du compte, être des accords politiques conclus librement par toutes les parties et acceptables à toutes et à ceux et celles qu'elles représentent. Tout traité ou entente devra, par conséquent, être ratifié par l'instance politique de la nation autochtone et par le Parlement du Canada et la législature provinciale ou territoriale concernée. En le ratifiant, la nation autochtone accomplirait un acte d'autodétermination, témoignant de sa volonté de participer à la fédération canadienne. Après sa ratification, le traité bénéficiera de la protection prévue à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

5. La redistribution des terres et des ressources

Nous avons fait valoir en termes non équivoques le bien-fondé d'une nouvelle entente touchant le partage des terres et des ressources du pays. L'autonomie gouvernementale autochtone qui n'aurait pas de moyens raisonnables pour atteindre l'autonomie économique serait un leurre. Dépendre principalement de sources de revenus externes, même si la nation a le droit de décider comment les dépenser, n'est pas plus acceptable. Un gouvernement responsable doit tirer une part importante des revenus dont il a besoin pour ses activités de la population et des

ressources nationales. Cela suppose la capacité de générer des revenus et de lever des impôts. L'emplacement de certaines nations autochtones est tel que leurs membres peuvent gagner un revenu appréciable hors de leur territoire, mais la majorité des nations dépendent fortement d'activités liées au territoire, comme l'exploitation forestière, la pêche et le tourisme. La possibilité d'assurer des revenus d'emploi et de générer des richesses au moyen d'activités commerciales efficaces est directement liée à la possession d'une plus grande assise territoriale et d'un capital-ressources plus important, ainsi qu'au partage des revenus provenant d'autres terres traditionnelles.

Dans les chapitres portant sur les traités et sur les terres et ressources du présent volume, nous avons présenté des arguments en faveur d'une redistribution des terres entre la Couronne et les nations autochtones qui prendra en compte les facteurs suivants:

1. la preuve concluante que les peuples autochtones n'ont pu avoir l'intention de renoncer complètement à leurs territoires ancestraux ni à leurs façons de gouverner lorsqu'ils ont signé les traités historiques avec la Couronne pour partager les territoires avec les nouveaux venus;
2. la nécessité de réinterpréter le texte des traités à la lumière de l'esprit et de l'objectif qui ont présidé à leur signature, comme l'entendait la partie autochtone et comme en témoignent les termes employés par les représentants de la Couronne au cours des négociations;
3. le fait que jusqu'à deux tiers des terres mises de côté dans les traités pour l'usage exclusif de la partie autochtone ont perdu, au fil des années, le statut de terres de réserve;
4. la nécessité d'en arriver à un compromis moderne fondé non sur les termes contestés d'un accord rédigé à une époque entièrement différente, mais sur le souhait exprès de toutes les parties de prévoir un dédommagement équitable pour les injustices passées et les moyens d'assurer l'autonomie économique pour les années à venir.

Les Canadiens ne peuvent espérer mettre un terme à l'énorme gaspillage de ressources humaines et financières dont s'accompagne la marginalisation économique et sociale des peuples autochtones sans

s'attaquer au problème de la redistribution des terres et des ressources de ce pays. Pour ce faire, il faudra définir la nature du titre ancestral dans un texte de loi — processus qui peut être amorcé par les tribunaux mais dont le parachèvement nécessite une mesure législative — et redistribuer les terres et les ressources. Cette redistribution comportera l'expansion notable, suivant des critères logiques, des terres dont les nations autochtones auront l'entière possession et le plein contrôle et le partage, par voie de traités, de la compétence législative sur une portion additionnelle de leurs terres traditionnelles et des bénéfices qui en proviennent.

6. Travail valorisant et richesse durable

Le dernier des piliers de la structure à la base d'une relation renouvelée (les trois premiers étant les traités, la fonction gouvernementale et les terres) est le développement économique, c'est-à-dire les moyens de créer des emplois valorisants et une richesse durable.

Il existe de nombreuses formes de travail et de richesse, chacune étant l'expression de valeurs et de choix. Nous proposons que les peuples autochtones qui souhaitent conserver leur mode de vie traditionnel ou y revenir — ce qui signifie tirer presque toute leur subsistance de la terre —, quitte à y suppléer périodiquement par un travail rémunéré, soient soutenus dans cette voie. Des collectivités saines et durables qui procurent à leurs membres une vie harmonieuse sont infiniment préférables à l'émigration forcée et à l'existence marginale dans un milieu urbain essentiellement étranger. Même si ces collectivités devront à long terme être subventionnées pour fournir à leurs citoyens des services de santé et d'éducation comparables à ceux dont bénéficient les autres Canadiens, ces coûts, tant sur le plan social que financier, demeureront sans doute beaucoup moins élevés que ceux qu'entraînerait une vie déracinée en milieu urbain. L'utilisation plus inventive des ressources aujourd'hui consacrées de façon si improductive dans ces collectivités sous forme d'aide sociale contribuerait à rehausser le niveau et la qualité de vie.

Cependant, si on leur en donne la possibilité, la majorité des personnes et des collectivités autochtones opteront pour une participation à l'économie de marché. Cette participation met à leur portée les choix de carrière et de modes de vie de la majorité des Canadiens. Les autochtones veulent avoir

ces choix tout en conservant leurs valeurs et leur identité collective. Ils luttent pour refaçonner, en accord avec ces valeurs, la manière dont ils participent au commerce et aux activités professionnelles.

Aujourd'hui, un bon pourcentage d'autochtones sont confrontés à de sombres perspectives économiques. Ils n'ont que peu de possibilités d'échapper au cycle de la dépendance et du découragement à moins que ne changent profondément les méthodes d'éducation et de formation et que n'augmentent grandement les efforts de développement économique et de création d'entreprises. Les réformes fondamentales de l'éducation que nous réclamons dans le prochain volume sont une composante essentielle de ces changements. L'approche que nous avons recommandée dans le chapitre précédent en ce qui concerne la formation professionnelle et le placement s'impose si l'on veut apporter des améliorations sensibles à l'emploi des jeunes. Un apport soutenu de capitaux et un meilleur accès aux compétences en gestion d'entreprise contribueront aussi de façon fondamentale à soutenir l'impulsion vers le développement et l'autonomie économiques.

7. La préparation à l'autonomie gouvernementale

Dans le chapitre 2 du volume 5, nous analysons les coûts actuels et futurs des mesures correctives qu'exigent la marginalisation sociale et économique des autochtones: bien-être social et assurance-chômage, soins de santé, services à l'enfance et aux familles, orientation, services policiers et correctionnels, entre autres. Nous examinons aussi les pertes de revenus actuelles et prévues du fait que les autochtones ne peuvent atteindre le même niveau de productivité que les autres Canadiens. Le coût qu'imposent au Canada ces correctifs et le manque à gagner est immense. Le coût humain de ce gaspillage et de ces vies bouleversées est incalculable.

Cela ne peut durer. Grâce aux outils que nous avons décrits dans le présent volume et à l'espérance qui point chez les autochtones, un profond changement est possible. Nous croyons que la capacité régénératrice des individus et des collectivités transformera la vie des autochtones.

Nous imaginons qu'au début du prochain millénaire, les collectivités autochtones se seront dotées de gouvernements nationaux responsables

de presque tous les aspects de leurs affaires économiques, sociales et législatives. L'élargissement de leur assise territoriale et l'acquisition de nouvelles compétences sur le plan administratif et professionnel leur donneront, pour la première fois depuis plus d'un siècle, la possibilité de retrouver l'autonomie qu'elles ont perdue. Nous voyons les gouvernements autochtones générer avec le temps une part toujours plus grande de leurs revenus, tout en recevant de l'aide — comme d'autres gouvernements canadiens dont les ressources sont inférieures à la moyenne — aux termes d'accords financiers.

Beaucoup de leurs citoyens résideront hors de leur territoire national pour un temps, contribuant à l'économie générale du pays et payant des impôts aux gouvernements fédéral et provinciaux et retournant périodiquement dans leur collectivité d'origine pour lui faire bénéficier de leur apport. Les autres Canadiens respecteront les territoires des nations autochtones et leurs lois lorsqu'ils s'y trouveront pour y résider, par affaires ou en vacances. Les Canadiens respecteront aussi les droits issus des traités qu'ils auront négociés avec les nations autochtones en reconnaissance des richesses qu'ils ont tirées du partage avec elles des terres et des ressources du pays.

Les peuples autochtones influenceront sur la culture et les modes de vie du pays de mille façons subtiles et profondes, et le Canada aura enrichi son identité et sera une société plus juste et plus vivante en raison du rôle que les peuples autochtones joueront dans la vie nationale.

La redéfinition de la relation que nous proposons dans le présent volume est réalisable. Certes, sa réalisation dépendra de l'empressement avec lequel l'ensemble des Canadiens accueillera le changement, mais elle dépendra encore plus de la préparation qu'auront reçue les autochtones pour accomplir les tâches qui les attendent. C'est là le sujet du prochain volume.